



LA VILLE DE QUEBEC

REGLEMENT No. 1958

Pour amender le règlement numéro 286 "règlement de construction du district Neufchâtel"

A une assemblée du Conseil de Ville de la Ville de Québec, tenue à l'Hôtel de Ville dans la dite Ville le vingt-cinquième jour d'octobre mil neuf cent soixante-onze (1971) conformément à la loi et en vertu d'un règlement passé par le Conseil, en conséquence d'icelle, et après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par le statut en tel cas fait et pourvu, à laquelle assemblée sont présents la majorité absolue des membres composant ledit Conseil de la Ville de Québec, c'est à savoir:

LE PRESIDENT DU CONSEIL
Le Conseiller OLIVIER SAMSON

SON HONNEUR LE MAIRE,
J.-GILLES LAMONTAGNE

LES CONSEILLERS

BLAIS
BLANCHET
CAREAU
CLERMONT
COULOMBE
GASTONGUAY
LAFORCE

LANGLOIS
MOISAN
PELLETIER
ROBITAILLE
ROY
TROTIER

Lu pour la première fois le 7 octobre 1971

Avis dans Le Soleil et le Chronicle-Telegraph

Lu pour la deuxième fois et adopté le 25 octobre 1971

Approuvé par le Ministre des Affaires Municipales le 16 novembre 1971

IL EST ORDONNE et STATUE par règlement du Conseil Municipal de la Ville de Québec et ledit Conseil ORDONNE et STATUE comme suit, savoir:

1.—Le règlement numéro 286 adopté par la Ville de Neuchâtel le 3 mars 1965 et ses amendements est modifié comme suit:

a) en remplaçant l'article A-26 par le suivant:

"Tout constructeur qui se propose d'ériger un bâtiment le long d'une rue doit demander à l'ingénieur ou, à son défaut, à l'inspecteur des bâtiments, la ligne et le niveau de la rue ainsi que l'alignement de construction qui ne sera jamais inférieure à quinze (15) pieds pour la construction domiciliaire exclusivement et à trente-cinq (35) pieds pour tous les autres types de construction. Un constat de l'opération est dressé en duplicata par l'officier municipal désigné à cette fin, dont un est remis au propriétaire;"

b) en retranchant le paragraphe C) de l'article A-32;

c) en remplaçant l'article C-47 par le suivant:

"Il est permis de construire, ériger ou maintenir en place des garages portatifs ou temporaires pour la période s'étendant du 1er octobre au 30 avril et cela sans permis. Ces garages portatifs ou temporaires doivent avoir une charpente en bois ou en métal et être recouverts de matériaux uniformes et de même nature. Ces garages doivent être placés soit, à trois pieds en retrait du centre de la chaîne de rue, ou s'il y a un fossé, à deux pieds en retrait dudit fossé et s'il n'y a ni bordure ni fossé, à un pied en retrait de la ligne de rue."

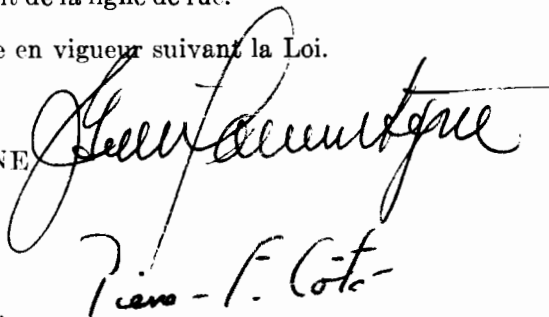
2.—Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

Assentiment donné

(S) J.-GILLES LAMONTAGNE
Maire

Contresigné et Certifié

Le Greffier de la Ville
(S) PIERRE F. COTE, avocat



The block contains two handwritten signatures. The first signature, in dark ink, is 'J.-Gilles Lamontagne' and is written over the printed name of the Mayor. The second signature, in lighter ink, is 'Pierre F. Côté' and is written below the first signature, over the printed name of the City Clerk.